

MAIRIE DE MONTREJEAU

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR L'ARRÊT DES AUTOCARS

Le Maire de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

Vu, le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, que le maire peut, par arrêté, réserver des emplacements sur les voies publiques de l'agglomération pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs,

Considérant, que pour faciliter l'arrêt des véhicules de transports des voyageurs et pour assurer la sécurité de ces derniers lors de leur montée et de leur descente, il est nécessaire de réserver l'emplacement des arrêts d'autocars à la hauteur du Boulevard de Lassus,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré en face du n°4 du Boulevard de Lassus, une zone d'arrêt réservée aux véhicules de transport public de voyageurs.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et le marquage au sol afférents à la zone d'arrêt seront apposés et entretenus par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions. Ils comprendront un panneau de type C6 et un marquage au sol par un zigzag jaune réglementaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Saint-Gaudens,
- Monsieur Le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de MONTREJEAU, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU, le 12 avril 2011

Le Maire
Eric MIQUEL

